

<p style="text-align: center;">CONTRAT DE COMPLEMENT DE REMUNERATION RELATIF AUX INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE HYDRAULIQUE DES LACS, DES COURS D'EAU ET DES EAUX CAPTEES GRAVITAIREMENT</p>
--

CONDITIONS GENERALES "H16CR V3"

Le Producteur exploite une installation de production hydroélectrique d'une puissance installée strictement inférieure à 1 MW, raccordée au réseau public de transport ou aux réseaux métropolitains de distribution d'électricité.

Il souhaite bénéficier du complément de rémunération prévu par le Code de l'énergie pour l'électricité produite par son installation.

Le présent Contrat est établi en application de la loi, du Décret et de l'Arrêté, dans leur version en vigueur à la date de signature du présent Contrat.

Article 0 - Définitions

Pour l'exécution du présent Contrat, il est fait application des définitions suivantes :

- **Arrêté** : arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement.
- **Arrêté Contrôle** : arrêté prévu à l'article R. 311-43 du Code de l'énergie.
- **Attestation de Conformité** : attestation de conformité de l'installation aux prescriptions fixées par l'Arrêté Contrôle, par l'Arrêté le cas échéant et selon la situation, comme précisé en annexe 1 :
 - à la demande de contrat initiale,
 - aux demandes de contrat initiale et modificative(s)
 - à la (aux) demande(s) de contrat modificative(s),
 - au Contrat,
 - à la (aux) demande(s) d'avenant au Contrat,
 - au Contrat et à la (aux) demande(s) d'avenant au Contrat.

La date du constat mentionnée sur l'Attestation de Conformité est nécessairement postérieure ou concomitante à la date d'envoi de la ou des demandes (de contrat ou d'avenant), le cas échéant, ou à la date de la signature du Contrat, le cas échéant.

L'Attestation de Conformité est établie par un organisme agréé en application de l'article L. 314-25 du Code de l'énergie conformément au modèle approuvé par le ministre en charge de l'énergie.

Jusqu'à la date prévue à l'article 7 du Décret, la date d'envoi faisant foi, cette attestation est remplacée par une attestation sur l'honneur du Producteur. Elle est établie conformément au modèle figurant en annexe 2.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le producteur est tenu de faire réaliser un contrôle de son installation par un organisme agréé tel que prévu au I de l'article 3 du décret n°2016-1726 du 14 décembre 2016 relatif à la mise en service, aux contrôles et aux sanctions applicables à certaines installations de production d'électricité, afin d'être en mesure de transmettre l'attestation de conformité de son installation à la date mentionnée dans les Conditions Particulières.

- **Contrat** : le présent contrat de Complément de Rémunération, liant le cocontractant et le Producteur.
- **Décret** : décret n°2016-682 du 27 mai 2016 relatif à l'obligation d'achat et au complément de rémunération prévus aux articles L. 314-1 et L. 314-18 du Code de l'énergie et complétant les dispositions du même code relatives aux appels d'offres et à la compensation des charges de service public de l'électricité ou ses dispositions codifiées et éventuellement modifiées.
- **Données de Facturation** : données relatives à la production de l'installation au cours d'un mois j d'une année civile, émises par le Gestionnaire de Réseau ou calculées selon les modalités de l'Arrêté, portant sur :
 - la quantité d'énergie E_j (mensuelle), E_i (d'une année civile) ;
 - le nombre PN_j d'heures, comptées sur une année civile donnée, pendant lesquelles les prix ont été strictement négatifs et où l'installation n'a pas produit ; ces heures sont décomptées à partir du seuil de 70 heures de prix négatifs prévu par l'Arrêté ;
 - le nombre Nb Capa correspond au nombre de garanties de capacité défini dans l'Arrêté.
- **Gestionnaire de Réseau** : gestionnaire du réseau public de distribution ou de transport auquel l'installation est raccordée ou, le cas échéant, leur mandataire ou l'entité de regroupement au sens du Décret.
- **Producteur** : personne morale ou physique responsable de l'exploitation de l'installation et titulaire du Contrat.

Il est par ailleurs fait application, en l'absence de mention particulière au Contrat, des définitions du Décret et de l'Arrêté.

Article I - Objet du Contrat

Le Contrat précise les conditions dans lesquelles le cocontractant, agissant dans le cadre des missions de service public qui lui sont confiées par la loi, verse au Producteur un complément de rémunération.

Le Contrat comporte les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières. En cas de contradiction, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Article II - Demande initiale de contrat et modifications de la demande initiale de contrat

II.1 Demande initiale de contrat

Les pièces constituant la demande initiale de contrat sont adressées par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception, ou par voie dématérialisée, suivant les modalités spécifiées par le cocontractant en annexe 3.

La demande initiale de contrat est considérée comme complète lorsqu'elle comprend :

- l'ensemble des pièces visées par le Décret ;
- le cas échéant, les pièces complémentaires prévues par l'Arrêté.

Le cocontractant accuse réception, dans les meilleurs délais, de la demande initiale de contrat dès lors que celle-ci est complète. Si la demande est incomplète, le cocontractant précise au Producteur, dans les meilleurs délais, les motifs d'incomplétude de la demande.

La date d'envoi par le Producteur de la dernière pièce constituant la demande initiale complète de contrat est mentionnée dans les Conditions Particulières ; cette date détermine :

- le tarif de référence ;
- la date limite de fourniture de l'Attestation de Conformité au cocontractant.

II.2 Modifications de la demande initiale de contrat

Jusqu'à la signature du Contrat, le Producteur peut demander des modifications de la demande initiale de contrat suivant les modalités précisées en annexe 1.

Pour cela, le Producteur adresse au cocontractant une demande de contrat modificative par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie dématérialisée, suivant les modalités précisées en annexe 3.

Le cocontractant accuse réception, dans les meilleurs délais, de la demande de contrat modificative dès lors qu'elle est recevable et respecte les dispositions de l'annexe 1. Si la demande n'est pas recevable, le cocontractant informe, dans les meilleurs délais, le Producteur que la demande ne peut pas être instruite et lui précise les motifs de non-recevabilité de la demande.

II.3 Transmission du projet de Contrat au Producteur

Le cocontractant transmet au Producteur le projet de Contrat dans un délai de trois mois à partir de la date de réception de la demande initiale complète de contrat.

En cas de demande de contrat modificative, le cocontractant transmet au Producteur un projet de Contrat tenant compte de la ou des demandes modificatives dans un délai de trois mois à partir de la date de réception de la dernière demande modificative déposée par le Producteur.

Ces délais ne s'appliquent pas pour les installations d'une puissance installée inférieure ou égale à 100 kW.

Article III - Attestation de conformité

Le Producteur adresse l'Attestation de Conformité au cocontractant, par voie postale ou par voie dématérialisée, suivant les modalités précisées en annexe 3.

L'Attestation de Conformité est être adressée au cocontractant dans un délai de quatre ans, à compter de la date d'envoi de la demande initiale complète de contrat, sans qu'il soit tenu

compte d'éventuelles demandes modificatives. Ce délai peut être prolongé selon les dispositions de l'article 8 de l'Arrêté.

En cas de dépassement de ce délai, date d'envoi faisant foi, la durée du Contrat est réduite conformément aux dispositions de l'Arrêté.

Article IV - Modifications du Contrat

Après la signature du Contrat, le Producteur peut demander des modifications du Contrat selon les dispositions prévues à l'annexe 1.

Dans le cas d'une modification de puissance, la demande d'avenant est adressée au cocontractant avant le début des travaux, date de réception faisant foi. En cas de litige, la charge de la preuve de la demande de modification de puissance repose sur le Producteur.

Dans les cas mentionnés dans l'Arrêté Contrôle et l'Arrêté, une nouvelle Attestation de Conformité est adressée au cocontractant dans les six mois suivant la date de la demande de modification du Contrat. En cas d'allongement de la durée des travaux, ce délai est renouvelable sur demande expresse du Producteur, envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception. La demande d'avenant est adressée suivant les modalités précisées dans l'annexe 3.

Si l'organisme agréé constate le non-respect d'une des prescriptions mentionnées à l'Arrêté Contrôle et à l'Arrêté, le Producteur dispose d'un délai de trois mois pour régulariser la situation et faire réaliser un nouveau contrôle de son installation.

Article V - Prise d'effet et durée du Contrat

V.1 Prise d'effet du Contrat

Après ou concomitamment à l'envoi de la demande initiale complète de contrat, le Producteur notifie au cocontractant, avec un préavis de quinze jours, la date projetée de prise d'effet du Contrat. La notification s'effectue par voie postale ou par voie dématérialisée, suivant les modalités précisées en annexe 3.

La notification de la date projetée de prise d'effet du Contrat n'est pas prise en compte si la demande initiale de contrat est incomplète. Une nouvelle notification doit alors être envoyée après envoi de la demande initiale complète de contrat.

La date projetée de prise d'effet peut être reportée par le Producteur une seule fois. Pour cela, le Producteur annule la première notification au plus tard 48 heures avant la date projetée initiale, puis notifie une nouvelle date projetée de prise d'effet dans les conditions du premier alinéa.

La date de prise d'effet souhaitée du Contrat notifiée par le Producteur correspond au premier jour d'un mois et est postérieure à la date de constat figurant dans l'Attestation de Conformité.

La date de prise d'effet du Contrat est la plus tardive des quatre dates suivantes :

- la date projetée de prise d'effet notifiée par le Producteur ;
- le premier du mois qui suit la date projetée de prise d'effet, si celle-ci n'est pas un premier de mois ;
- le premier du mois qui correspond ou qui suit la date de notification de prise d'effet projetée augmentée de quinze jours ;

- le premier du mois qui suit la date de constat figurant dans l'Attestation de Conformité.

Les dates de prise d'effet et d'échéance du Contrat sont reportées dans les Conditions Particulières.

La prise d'effet intervient à 00h00.

Si la notification de la date de prise d'effet par le Producteur intervient postérieurement à la signature du Contrat par les deux parties, le cocontractant transmet au Producteur un avenant précisant la date de prise d'effet du Contrat. La signature par les deux parties de cet avenant conditionne la prise d'effet du Contrat.

La signature du Contrat après prise d'effet, ou de l'avenant de prise d'effet dans le cas prévu à l'alinéa précédent, est subordonnée à la transmission par le Producteur au cocontractant de l'Attestation de Conformité.

V.2 Durée du Contrat

La durée du Contrat est celle prévue par l'Arrêté.

Les dates de prise d'effet et d'échéance sont mentionnées dans les Conditions Particulières.

Article VI - Données de Facturation

Pour les besoins de l'exécution du Contrat exclusivement, le Producteur autorise le cocontractant à recevoir et à utiliser les Données de Facturation émises par le Gestionnaire de Réseau.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la transmission au cocontractant desdites Données par le Gestionnaire de Réseau, le cocontractant communique au Producteur :

- les Données de Facturation relatives à un mois donné (E_j). Ces données sont transmises par le Gestionnaire de Réseau au cocontractant dans les deux premières semaines du mois suivant, comme prévu à l'article R. 314-43 du Code de l'énergie ;
- les Données de Facturation nécessaires à l'établissement de la facture annuelle. Ces données sont transmises au cocontractant par le Gestionnaire de Réseau avant le 15 février de l'année suivante, comme prévu à l'article R. 314-45 du Code de l'énergie.

Le cocontractant ne pourra être inquiété ni voir sa responsabilité engagée par le Producteur du fait des conséquences de toutes natures liées à un retard ou à des erreurs commises dans l'élaboration ou la transmission des Données de Facturation par le Gestionnaire de Réseau.

En cas de changement de régime de certification de ses capacités, le Producteur transmet au cocontractant le nouveau régime de certification de ses capacités avant le 31 décembre de l'année concernée.

Article VII - Factures, avoirs et modalités de paiement

VII.1 Emission des factures ou avoirs du Complément de Rémunération

Le Producteur établit des factures ou avoirs sur la base des Données de Facturation, des prix de marché de référence publiés par l'autorité de régulation compétente en matière d'énergie, des règles d'arrondis et d'indexation fixées en annexe 4 et des règles contractuelles en cas d'année incomplète, de changement de puissance ou de suspension du Contrat fixées en annexe 5.

La facture ou l'avoir indique le montant global du Complément de Rémunération, ainsi que le montant de chacune de ses composantes visées par les articles R. 314-33 et R. 314-39 du Code de l'énergie :

- la prime à l'énergie,
- la prime de gestion,
- la déduction de la valorisation des garanties de capacité, pour les factures de régularisation annuelle,
- et, le cas échéant, la prime de non production aux heures de prix négatifs (PNeg), pour les factures de régularisation annuelle.

VII.1.1. Facture ou avoir mensuel

Le Producteur adresse mensuellement au cocontractant une facture ou un avoir relatif au Complément de Rémunération mensuel. Ce dernier est calculé comme suit :

CR mensuel = prime à l'énergie mensuelle + prime de gestion mensuelle

$$CR_{mensuel} = E_j * ((Te_j - M_{0j}) + P_{gestion})$$

En cas de republication des Données de Facturation par le Gestionnaire de Réseau, la rectification sera prise en compte sur le mois de facturation qui suit.

VII.1.2. Facture ou avoir annuel

Le Complément de Rémunération annuel est égal à :

$$CR = E_i * ((Te_{annuel} - M_{0annuel}) + P_{gestion}) - (Nb_{capa} * P_{ref\ capa})$$

Te_{annuel} est calculé selon les modalités fixées à l'annexe 6.

La somme des E_i , tels que définis dans l'Article 0, est plafonnée sur l'ensemble de la durée du Contrat selon les modalités définies par l'Arrêté.

Le Producteur adresse en début d'année civile au cocontractant une facture ou un avoir correspondant à la différence entre le Complément de Rémunération annuel et la somme des Compléments de Rémunération mensuels effectivement versés, majorée le cas échéant de la prime de non-production aux heures de prix spot négatifs.

La facture ou l'avoir relatif à une année civile donnée est adressée au cocontractant entre le 15 février et le 15 mars de l'année suivante. Après l'émission de cette facture ou de cet avoir, toute correction des montants facturés au titre de l'année considérée prend la forme d'une facture ou d'un avoir annuel.

VII.2 Paiement des factures et avoirs

VII.2.1. Facturation et paiement des sommes dues par le cocontractant

Lorsque le cocontractant est débiteur du Producteur, le Producteur émet et envoie la ou les factures au cocontractant. La facture de régularisation est présentée au plus tard le 15 mars de l'année suivant la fin de l'année civile. Les factures sont réglées selon un mode de paiement déterminé par le cocontractant dans un délai de trente jours à compter de leur réception par celui-ci. Elles sont payables sans escompte en cas de paiement anticipé.

En l'absence de règlement de la facture émise par le Producteur dans les trente jours qui suivent sa réception par le cocontractant, ce dernier s'expose à l'application d'une pénalité contractuelle dont le montant est calculé dans les conditions prévues à l'annexe 7.

Lorsqu'une erreur, omission ou incohérence est décelée sur une facture ou lorsqu'une facture a été établie sur le fondement d'une stipulation contractuelle méconnaissant les dispositions législatives et réglementaires applicables au Contrat, celle-ci est retournée au Producteur en précisant ce qui est contesté. Le cocontractant s'engage toutefois à régler au producteur le montant non contesté de la facture, sur présentation d'une nouvelle facture d'un montant égal au montant non contesté, dans un délai de trente jours à compter de sa date de réception.

Si les parties s'accordent sur la rectification à opérer sur la facture, le règlement d'un éventuel solde est effectué par le cocontractant dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une facture rectificative émise par le Producteur. Si le désaccord persiste, la procédure prévue à l'article XII s'applique.

A défaut de paiement intégral par le cocontractant dans le délai contractuel, à l'exclusion du montant éventuellement contesté, les sommes dues sont majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

VII.2.2. Facturation et paiement des sommes dues par le Producteur

Lorsque le Producteur est débiteur du cocontractant, il transmet au cocontractant un avoir dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle le cocontractant lui communique les Données de Facturation nécessaires à l'établissement dudit avoir. A titre dérogatoire, le délai de transmission de l'avoir est porté à quarante-cinq jours si le Producteur établit avoir présenté au Gestionnaire de réseau une contestation écrite et motivée portant sur les Données de Facturation nécessaires à l'établissement de l'avoir concerné.

Le règlement de l'avoir est effectué par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées sont fournies par le cocontractant. Il est effectué au plus tard dans les trente jours suivant la transmission de l'avoir. Si le Producteur ne présente pas l'avoir au cocontractant et/ou n'effectue pas le règlement de l'avoir dans les délais précités, le cocontractant émet et transmet au Producteur une facture incluant une majoration forfaitaire pour frais d'établissement de facture de 250 €. Cette facture est réglée dans un délai de trente jours à compter de sa réception.

A défaut de présentation de l'avoir et/ou de règlement intégral dans le délai de trente jours ou, selon le cas, de quarante-cinq jours à compter de la date de réception par le Producteur des Données de facturation, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

Sans préjudice de ce qui précède, en l'absence de règlement de la facture émise par le cocontractant dans les trente jours de sa réception par le Producteur, ce dernier s'expose à l'application d'une pénalité contractuelle dont le montant est calculé dans les conditions prévues à l'annexe 7.

Par ailleurs, le cocontractant peut, en l'absence de règlement dans les trente jours de l'avoir ou de la facture par le Producteur, procéder à une compensation sur les avoirs ou factures ultérieurs.

VII.2.3. Révision des paramètres d'indexation

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée, s'il cesse d'être publié, le cocontractant demande alors aux services compétents du Ministre en charge de l'énergie leur accord pour établir une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque. Le cocontractant en informe alors le Producteur.

Article VIII - Suspension et résiliation du Contrat

VIII.1 Suspension du Contrat

À la demande du préfet de région, le Contrat peut être suspendu, sans prolongation de la durée totale de celui-ci, en application des articles R. 311-30 et R. 314-8 du Code de l'énergie.

La suspension du Contrat est notifiée par le cocontractant au Producteur par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification mentionne la date effective de la suspension du Contrat fixée par l'autorité administrative.

Le Contrat est également suspendu, sans prolongation de la durée totale de celui-ci, si le Producteur souscrit un contrat d'achat auprès de l'acheteur de dernier recours, lorsque celui-ci est désigné par le ministre en charge de l'énergie en application de l'article R. 314-51 du code de l'énergie.

Selon les cas, la suspension du Contrat prend fin soit à la date fixée par l'autorité administrative, soit à l'échéance du Contrat conclu par le Producteur avec l'acheteur de dernier recours.

Elle prive d'effet l'ensemble des clauses du Contrat pendant la période de suspension, à l'exception des stipulations figurant aux articles suivants :

- Article 0 - (Définitions),
- Article I - (Objet du Contrat),
- Article VI - (Données de Facturation),
- Article VII - (Factures, avoir et modalités de paiement) pour les créances nées préalablement à la suspension,
- Article VIII.2 - (Résiliation du Contrat par le cocontractant),
- Article IX - (Engagements réciproques),
- Article X - (Cession du Contrat),
- Article XI - (Impôts et taxes),
- Article XII - (Conciliation),
- Article XIII - (Données contractuelles et confidentialité),

Les règles contractuelles en cas de suspension du Contrat prévues à l'annexe 5 s'appliquent pendant la période de suspension.

Le Producteur perd de façon définitive le bénéfice du Complément de Rémunération correspondant à la période de suspension du Contrat.

VIII.2 Résiliation du Contrat par le cocontractant

Le Contrat est résilié par le cocontractant à la demande de l'autorité administrative, conformément à l'article R. 311-32 du Code de l'énergie.

Le cocontractant notifie au Producteur la résiliation du Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification mentionne la date de la résiliation du Contrat.

La résiliation s'accompagne, lorsque le préfet de région le prévoit, du remboursement par le Producteur d'une somme correspondant à tout ou partie des aides perçues au titre du Contrat, conformément à l'article R. 311-32-1 du Code de l'énergie. En l'absence de délai de

règlement fixé par le préfet de région, le montant du remboursement mis à la charge du Producteur par le préfet de région est versé au cocontractant dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception par le Producteur de la décision de résiliation. La notification de la résiliation transmise par le cocontractant au Producteur mentionne le montant du remboursement mis à la charge du Producteur par le préfet de région.

Si le Producteur ne procède pas au remboursement dans le délai précité, le cocontractant émet et transmet au Producteur une facture correspondant au remboursement exigé incluant une majoration forfaitaire pour frais d'établissement de facture de 250 €. Cette facture est réglée dans un délai de trente jours à compter de sa réception.

A défaut de règlement intégral de la facture dans le délai précité, les sommes dues sont majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

Sans préjudice de ce qui précède, le Producteur s'expose à l'application d'une pénalité contractuelle dont le montant est calculé dans les conditions prévues à l'annexe 7.

VIII.3 Résiliation du Contrat à l'initiative du Producteur

Le Producteur peut demander à résilier le Contrat en informant le cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date d'effet de la résiliation. Dans ce cas, le Producteur est tenu de verser au cocontractant l'indemnité (I) définie en annexe 8, suivant les modalités prévues à l'article VIII.2, dans un délai de soixante jours à compter de la date de résiliation.

Le versement de l'indemnité est suspendu jusqu'à la décision du préfet de région si le Producteur sollicite une exemption dans un délai de soixante jours, dans les conditions prévues à l'article 9 de l'Arrêté.

Article IX - Engagements réciproques

Le Producteur s'engage à informer le cocontractant des modifications de l'installation susceptibles d'avoir une incidence sur la rémunération ou portant sur les caractéristiques de l'installation définies dans les Conditions Particulières.

En cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation, le Producteur en informe le cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de prévenance d'un mois.

Les indisponibilités du réseau public, quelle qu'en soit la cause, relèvent des relations contractuelles entre le Producteur et le Gestionnaire de réseau et ne peuvent en aucun cas donner lieu à une indemnisation du Producteur par le cocontractant.

Dans le cas où le Producteur opte pour l'envoi dématérialisé, ce dernier s'engage à effectuer toute dans les conditions précisées en annexe 3. Le Producteur s'engage, sous réserve d'une notification par le cocontractant respectant un préavis de deux mois, à utiliser les outils permettant de dématérialiser la gestion du contrat qui seraient mis en place par le cocontractant.

Si, postérieurement à la signature du Contrat, il apparaît que l'une ou plusieurs de ses stipulations méconnaissent les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, les parties conviennent de modifier par avenant la ou les stipulations concernées à l'initiative de la partie la plus diligente. Il en va ainsi notamment lorsque la rémunération du producteur prévue au Contrat n'est pas conforme aux dispositions du Décret et de l'Arrêté.

L'avenant conclu en vertu de la présente stipulation entre en vigueur à la date de prise d'effet du Contrat et précise, le cas échéant, les conséquences financières qui en découlent entre les parties.

En l'absence d'accord sur les modifications à apporter au Contrat pour le mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables, l'une des deux parties pourra engager la procédure de conciliation prévue à l'article XII.

Article X - Cession du Contrat

Le Producteur peut céder le Contrat à un tiers, qui bénéficie de plein droit des clauses et conditions du Contrat pour la durée restant à courir.

Un avenant tripartite au Contrat est alors conclu en ce sens. La cession du Contrat prend effet à la date prévue par les parties à l'avenant tripartite, qui est nécessairement le premier jour d'un mois et postérieure ou concomitante à la date de transfert de l'autorisation d'exploiter, si celle-ci est requise.

La cession du Contrat en cours d'année n'autorise pas d'anticipation de factures annuelles ; ces dernières sont émises à leur échéance prévue au Contrat. Le Producteur fait son affaire personnelle d'une éventuelle répartition avec le cessionnaire des composantes de la rémunération et de tous autres éléments liés à l'exécution du Contrat.

Article XI - Impôts et taxes

Les tarifs, primes, prix de référence et prix unitaires stipulés au Contrat sont hors taxe.

Le cas échéant, les sommes sont soumises aux taxes applicables dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge du Producteur sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, à condition que la loi impose de répercuter cette taxe, impôt, redevance ou contribution au cocontractant.

Article XII - Conciliation

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le Contrat.

Lorsqu'un différend est notifié par la partie requérante à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent article, les parties disposent d'un délai de soixante jours calendaires pour tenter de régler ledit différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification. Pendant ce délai, les services compétents de l'État en matière d'énergie et/ou l'autorité de régulation compétente en matière d'énergie peuvent également être saisis pour avis.

À défaut d'un règlement amiable à l'expiration du délai susvisé, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour statuer sur ce différend.

Cette clause ne s'applique pas dans les cas de résiliation faisant suite à une décision de justice ou à une décision de l'autorité administrative telle que visée à l'article R. 311-32 du Code de l'énergie.

Article XIII - Données contractuelles et confidentialité

Les données recueillies par le cocontractant dans le cadre de l'exécution du Contrat, font l'objet d'un traitement informatique ayant pour seule finalité la gestion et l'exécution du Contrat, ainsi que la transmission à l'autorité administrative compétente des informations

visées par le Décret. Elles peuvent également avoir pour finalité de communiquer au Producteur des informations générales relatives au complément de rémunération. La collecte de ces données est obligatoire. Les données sont utilisées par le cocontractant, responsable du traitement, ses prestataires et des établissements financiers et postaux pour les seules finalités susmentionnées.

Ces obligations continuent de s'appliquer aux parties pendant une durée de cinq ans après la fin du Contrat.

Conformément à la loi dite « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le Producteur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données qui le concernent, qu'il peut exercer en écrivant à l'adresse habituelle de destination de ses factures.

Le cocontractant et ses prestataires préservent la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont le service qui gère le Contrat a connaissance dans l'accomplissement de ses missions et dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination.

Article XIV - Règlement Général sur la Protection des Données

Les données à caractère personnel des Producteurs nécessaires à l'exécution du Contrat sont collectées par le co-contractant et enregistrées dans un fichier informatisé.

La base légale du traitement est l'exécution du contrat.

En conformité avec le règlement européen n°2016/679, dit Règlement général pour la protection des données (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les traitements de données à caractère personnel effectués à l'occasion de l'exécution du Contrat ont comme finalité la gestion et l'exécution du Contrat, ainsi que la transmission à l'autorité administrative compétente des informations visées par la réglementation. Les destinataires de ces traitements sont des administrations, des gestionnaires de réseaux, des sous-traitants du co-contractant. Ils peuvent également avoir pour finalité de communiquer au Producteur des informations générales relatives à l'obligation d'achat.

Les données sont conservées pendant une durée de cinq ans à compter de la fin du contrat.

Conformément aux textes susvisés, le Producteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de portabilité et de limitation des données qui les concernent.

Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse du co-contractant.

Si toutefois le Producteur rencontre des difficultés, il peut aussi s'adresser au délégué à la protection des données personnelles d'EDF par courrier électronique à l'adresse : informatique-et-libertes@edf.fr.

En cas de réclamation contre EDF, le Producteur peut s'adresser à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article XV - Mise aux enchères des garanties d'origine

Dans le cadre de l'émission et de la mise aux enchères au bénéfice de l'Etat des garanties d'origine, tel que prévu par les articles L. 314-14-1 et R. 314-69-1 et suivants du code de l'énergie, l'installation est susceptible d'être inscrite sur le registre des garanties d'origine de l'électricité mentionné à l'article L. 314-14 du même code. Pour ce faire, le cocontractant est susceptible de communiquer, au nom et pour le compte du Producteur, les données le

concernant, collectées dans le cadre de l'exécution du présent contrat et mentionnées à l'article R. 314-64 du code aux personnes suivantes : gestionnaires de réseau de transport et de distribution d'électricité (ou leur entité de regroupement) et organisme en charge de la délivrance des garanties d'origine mentionné à l'article L. 314-14 précité.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions respectives, les gestionnaires de réseau, leur entité de regroupement et l'organisme en charge de la délivrance des garanties d'origine sont susceptibles de contacter le Producteur.

Annexe 1 : Modalités d'évolution de projets ou de contrats

A. Situation au moment de la demande de modification	B. Formulaire à utiliser pour demander la modification	C. Date de prise d'effet de la modification	D. L'attestation, si requise, après modification se rapporte à	E. Eléments modifiables en application de l'article 5 de l'Arrêté et de l'article R. 314-5 du Code de l'énergie
1. Contrat non signé et attestation initiale non envoyée	Demande de contrat modificative	Date de prise d'effet du contrat	Demande complète de contrat + Demande(s) de contrat modificative(s)	Conformément à l'article 6 de l'Arrêté : - données relatives au Producteur telles que définies à l'article R.314-4 du Code de l'énergie ; - puissance installée, sans dépassement du seuil d'éligibilité de l'installation au complément de rémunération, ne pouvant dépasser dans tous les cas de plus ou moins 20% de la puissance déclarée dans la demande initiale de Contrat ; - autres données relatives à la description de l'installation mentionnée au 1 de l'article 5 dans l'Arrêté.
2. Contrat non signé et attestation initiale envoyée	Demande de contrat modificative	Date de prise d'effet du contrat	Demande(s) de contrat modificative(s)	- données relatives au Producteur telles que définies à l'article R.314-4 du Code de l'énergie ; - données relatives à la description de l'installation mentionnée au 1 de l'article 5 dans l'Arrêté.
3. Contrat signé et attestation initiale non envoyée	Demande d'avenant	Date de prise d'effet du contrat	Contrat + demande(s) d'avenant	Conformément à l'article 6 de l'Arrêté : - données relatives au Producteur telles que définies à l'article R.314-4 du Code de l'énergie ; - puissance installée, sans dépassement du seuil d'éligibilité de l'installation au complément de rémunération, ne pouvant dépasser dans tous les cas de plus ou moins 20% de la puissance déclarée dans la demande initiale de Contrat ; - autres données relatives à la description de l'installation mentionnée au 1 de l'article 5 dans l'Arrêté.
4. Contrat signé et attestation initiale envoyée	Demande d'avenant	Date de prise d'effet du contrat	Demande(s) d'avenant	Conformément à l'article 9 de l'Arrêté : données relatives au Producteur telles que définies à l'article R.314-4 du Code de l'énergie et à la description de l'installation, figurant dans le contrat.
5. Contrat signé ayant pris effet	Demande d'avenant	Date du constat de la conformité figurant sur l'attestation, si requise. A défaut, date souhaitée par le Producteur.	Demande(s) d'avenant	Conformément à l'article 9 de l'Arrêté : données relatives au Producteur telles que définies à l'article R.314-4 du Code de l'énergie et à la description de l'installation, figurant dans le contrat.

Annexe 2 : Modèle d'attestation sur l'honneur de conformité

MODELE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE CONFORMITE DE L'INSTALLATION CONTRAT « H16CR »

N° DE CONTRAT : B.....

Je soussigné(e), Madame / Monsieur dûment habilité(e)
à représenter le Producteur,

atteste sur l'honneur qu'à la date du :

- l'installation (*nom de l'installation*) située
(*adresse de l'installation*) est achevée à la puissance installée de
kW. Elle est conforme aux prescriptions fixées par l'Arrêté, l'Arrêté Contrôle et
(*raier les mentions inutiles*) à la demande de contrat / aux demandes de
contrat initiale et modificative(s) / à la (aux) demande(s) de contrat
modificative(s) / au Contrat / au Contrat et à la (aux) demande(s) d'avenant au
Contrat / à la (aux) demande(s) d'avenant au Contrat.
- [*si l'installation est existante*] les investissements sont conformes au montant du
programme d'investissement annoncé dans la demande complète de contrat et
aux conditions de l'Arrêté.

Je m'engage à en apporter la preuve sur simple demande de l'Autorité Administrative.

Les demandes de contrat modificatives et les demandes d'avenant au contrat ayant donné
lieu à la présente attestation sont, le cas échéant, jointes à la présente attestation.

Je suis conscient que cette attestation pourra être produite en justice et que toute fausse
déclaration de ma part m'expose à des sanctions pénales.

Fait à.....

Le

(*signature*)

Annexe 3 : Modalités de communication entre le Producteur et le cocontractant

L'établissement et l'exécution du Contrat nécessitent l'échange d'informations entre le Producteur et le cocontractant.

1- MODE DEMATERIALISE

Le cocontractant peut mettre à disposition un service d'échange dématérialisé d'informations. Dans ce cas, le cocontractant adresse un courrier au Producteur pour l'en informer au moins un mois avant la date de mise en ligne du service. L'adresse de la plateforme est communiquée à cette occasion.

Le service d'échange est décrit dans les « Conditions Générales d'Utilisation du site d'échange d'informations » (CGU).

A compter de la mise en ligne du service, l'usage de ce dernier devient obligatoire pour toute communication dématérialisée que permet le service d'échange.

Avant la mise en ligne du service d'échange ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, et pour les communications dématérialisées que ne permet pas le service d'échange, un « Mode par défaut » s'applique, suivant les modalités décrites ci-après.

2- MODE PAR DEFAULT

Le Producteur envoie ses déclarations selon les modes indiqués ci-dessous :

	Mode de Communication
Pièces constitutives de la demande complète de contrat initiale	Courrier recommandé avec AR/ Courriel
Pièces constitutives de la demande de contrat modificative	Courrier recommandé avec AR/ Courriel
Attestation de Conformité	Courrier recommandé avec AR/ Courriel
Déclaration de date projetée de prise d'effet	Courrier recommandé avec AR
Indisponibilité > 1 mois	Courriel
Changement de puissance	Courrier recommandé avec AR/ Courriel
Modification de coordonnées	Courrier recommandé avec AR/ Courriel
Demande d'avenant (autre)	Courrier recommandé avec AR/ Courriel

Pour les communications par courriel, les modèles à utiliser sont en annexe 9.

1. Indisponibilité

Le Producteur adresse un courriel au cocontractant pour signaler les indisponibilités à venir de plus d'un mois de son installation.

2. Modification de coordonnées

Tout changement de coordonnées (téléphone, fax, adresse mail, ...) est indiqué au cocontractant au plus tard quinze jours après le dit changement, par courriel ou courrier.

Annexe 4 : Règles d'arrondis

1- Règles générales

- Les valeurs de K et L sont arrondies à la cinquième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en €/kW, €/MWh sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en € sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en centimes d'€/kWh sont arrondies à la troisième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en kW sont arrondies à l'entier le plus proche.
- Les valeurs exprimées en kWh sont arrondies à l'entier le plus proche.
- T_e , M_0 et P_{gestion} sont exprimés en €/MWh.

2- Règles d'arrondis intermédiaires

2-1 Pour les revalorisations annuelles des tarifs appliqués aux installations nouvelles :

- Les tarifs mentionnés à l'Arrêté sont multipliés par K et arrondis conformément aux règles générales,
- Puis multipliés par L, et arrondis conformément aux règles générales.

2-2 Pour la détermination du tarif appliqué à une installation existante, exprimé en centimes d'euros du kilowattheure, les règles suivantes sont retenues :

Le tarif de référence est calculé à partir de la formule suivante :

$$T_e = (I - I_{\min}) * (T_{\max} - T_{\min}) / (I_{\max} - I_{\min}) + T_{\min}$$

où :

- I : est le montant du cumul des investissements, arrondi à la centaine inférieure, rapportés à la puissance installée initiale l'installation. Il est exprimé en €/kW installé, arrondi conformément aux règles générales ;
- I_{\min} et I_{\max} : les valeurs minimale et maximale du programme d'investissement mentionnés à l'Arrêté, indexées par K et arrondies conformément aux règles générales ;
- T_{\min} et T_{\max} : les tarifs minimal et maximal mentionnés à l'Arrêté.

Le résultat est indexé conformément au 2-1.

2-3 Pour le calcul du complément de rémunération défini à l'Arrêté :

- Le produit $E_{j/i} \times (T_{e_{j/i}} - M_{0_{j/i}})$ est exprimé en €.
- Le produit $E_{j/i} \times P_{\text{gestion}}$ est exprimé en €.
- La valeur normative de la capacité « $Nb_{\text{capa}} * P_{\text{refCapa}}$ » est exprimée en €.

Annexe 5 : Règles contractuelles en cas d'année(s) incomplète(s), de changement de puissance ou de suspension du Contrat

		Conséquences contractuelles suite à		
		Année incomplète (début et fin contrat dont résiliation)	Changement de puissance	Suspension du contrat
M0	Mensuel	Donnée mensuelle complète même si le mois est incomplet	Sans objet	Donnée mensuelle complète même si le mois est incomplet
	Annuel	Pas de régularisation annuelle	Sans objet	Pas de régularisation annuelle
Te	Mensuel	Pas d'évolution de Te en cours de mois, même pour un mois incomplet	Lorsque la puissance installée évolue à la hausse ou à la baisse en franchissant le seuil de 500 kW : la valeur de Te retenue pour le mois M prend en compte l'augmentation pour l'ensemble du mois si et seulement si le changement de puissance effectif intervient avant le 15 du mois ; dans le cas contraire, la puissance avant changement est utilisée.	Pas d'évolution de Te en cours de mois
	Annuel	Pas de régularisation annuelle de la prime à l'énergie. Pour la prime PNeg : moyenne arithmétique des Te mensuels, sur les mois d'exécution du contrat qu'ils soient complets ou non	Sans objet	Pas de régularisation annuelle de la prime à l'énergie. Pour la prime PNeg : moyenne arithmétique des Te mensuels, sur les mois d'exécution du contrat qu'ils soient complets ou non
E _i ou E _j		Sans objet	Ecrêtage à la plus grande des puissances du mois concerné	Les périodes faisant l'objet d'une suspension ne sont pas prises en compte
Nb capa	Annuel	Pour la première année pas de déduction de la valeur de la capacité. Pour la dernière année, déduction intégrale de la valeur de la capacité.	Déduction intégrale de la valeur de la capacité. La valeur de la capacité est transmise par le Gestionnaire de Réseau le cas échéant.	Année(s) incomplète(s) de suspension : déduction intégrale de la valeur de la capacité dans la limite de la rémunération perçue sur l'année au titre du complément de rémunération. Année(s) complète(s) de suspension : pas de déduction.

		Année incomplète (début et fin contrat dont résiliation)	Changement de puissance	Suspension du contrat
Seuils haut et bas du nombre d'heures de non fonctionnement en heures de prix négatifs		Pas de prorata	Sans objet	Pas de prorata
Prime PNeg		Pas de règle spécifique	Moyenne arithmétique des puissances mensuelles sur l'année civile incluse dans le contrat. En cas d'augmentation de puissance en cours de mois, l'augmentation est prise en compte pour l'ensemble du mois si et seulement si le changement de puissance effectif intervient avant le 15 du mois. Dans le cas contraire, la puissance avant changement est utilisée.	Les heures de prix négatifs observées pendant une période de suspension ne participent pas au décompte.
Décompte des heures de fonctionnement à pleine puissance (Hepp) pour application du plafond filière en heures		Le plafond est réduit de 500 heures, pour les installations de basse chute, ou de 416 heures, pour les installations de haute chute, par mois entiers de réduction de durée. (contrat à durée réduite, résiliation). Pas de règle spécifique en cas d'année incomplète.	La puissance retenue pour le calcul du nombre d'heures de fonctionnement à pleine puissance du mois de changement de puissance correspond à la puissance du début de mois si le changement de puissance effectif intervient après le 15 du mois, et à la puissance modifiée sinon.	Le plafond est réduit de 500 heures, pour les installations de basse chute, ou de 416 heures, pour les installations de haute chute, par mois entiers de réduction de durée.

Annexe 6 : Calcul du Te annuel

La valeur du tarif de référence Te annuel est égale à :

$$Te_{\text{annuel}} = \frac{\left(\sum_{j=1}^{12} Te_j\right)}{12}$$

où Te_j est le tarif de référence durant le mois j, actualisé par K et L.

Cette valeur intervient dans la régularisation liée à l'annualisation de la référence de marché ainsi que dans la prime de non-production durant les heures de prix négatifs.

Annexe 7 : Pénalités contractuelles

En l'absence de règlement des factures émises respectivement par le Producteur ou le cocontractant dans les délais prévus au Contrat, la partie concernée s'expose à l'application d'une pénalité contractuelle déterminée en fonction du retard, décompté à partir de l'échéance du délai de paiement de trente jours à compter de la réception de la facture. Le montant est calculé comme suit :

- Retard inférieur à 30 jours : 2% du montant de la facture ;
- Retard compris entre 30 et 60 jours : 4% du montant de la facture ;
- Retard excédant 60 jours : 6% du montant de la facture par mois de retard.

Annexe 8 : Indemnité de résiliation

L'indemnité (I) est égale à (si le résultat du calcul est négatif, l'indemnité (I) est considérée comme nulle) :

$$I = (F_N - G_N) + \sum_{A=A'_0}^{N-1} (F_A - G_A) \times \prod_{i=A}^{N-1} (1 + \varepsilon_i)$$

où :

- F_i : somme des montants versés par le cocontractant au Producteur au cours de l'année i
- G_i : somme des montants versés par le producteur au cocontractant au cours de l'année i
- A'_0 : année de la prise d'effet du Contrat (cas de résiliation à l'initiative du Producteur) ou de l'événement générateur de la résiliation (cas de résiliation par le cocontractant). Lorsqu'il s'agit d'une résiliation en application de l'article VIII.2, cette date ne peut, toutefois, être antérieure à la date d'entrée en vigueur du décret n°2016-1726 relatif à la mise en service, aux contrôles et aux sanctions applicables à certaines installations de production d'électricité, conformément à l'article R. 311-32-1 du Code de l'énergie.
- ε_i : taux annuel d'actualisation pour l'année i , égal à la moyenne arithmétique sur l'année civile des TME (taux moyen des emprunts d'Etat) majoré de 95 points de base.

Si le résultat du calcul est négatif, l'indemnité (I) est considérée comme nulle.

Annexe 9 : Modèles de courriel

Indisponibilité

Objet : Contrat n°XXXXXXXX – Indisponibilité installation

Contenu :

Bonjour,

Veillez trouver ci-dessous les informations concernant une indisponibilité prévue de mon installation.

Contrat : n°xxxxxx

Nom de l'installation : xxxxxxxxx

(Indisponibilité suite à fortuit)

Date prévisionnelle de fin de l'indisponibilité :

(Indisponibilité programmée)

Date de début :

Date de fin :

Commentaires éventuels :

Changement de puissance installée (uniquement après fourniture de l'attestation de conformité initiale)

Objet : Contrat n°XXXXXXXX – Changement de puissance installée

Contenu :

Bonjour,

Veillez trouver ci-dessous une déclaration de changement de puissance installée

Contrat : n°xxxxxx

Nom de l'installation : xxxxxxxxx

Ancienne puissance installée : kW
correspondant à la somme des puissance suivantes :

- puissance de raccordement : kW
- puissance active maximale produite sans être injectée : kW

Nouvelle puissance installée : kW
correspondant à la somme des puissance suivantes :

- puissance de raccordement : kW
- puissance active maximale produite sans être injectée : kW

Date souhaitée de prise d'effet de la modification :

Commentaires éventuels :

Changement de coordonnées

Objet : Contrat n°XXXXXXX – Changement de coordonnées

Contenu :

Bonjour,

Veillez trouver ci-dessous les informations concernant mes changements de coordonnées.

Descriptif du changement

Commentaires éventuels :

Changement de coordonnées bancaires

Objet : Contrat n°XXXXXXX – Changement de coordonnées bancaires

Contenu :

Bonjour,

Veillez trouver ci-dessous les informations concernant mes changements de coordonnées bancaires.

Descriptif du changement

Commentaires éventuels :